

GEMENG  
VIICHTEN

**Réunion du 28 avril 2021**

**Numéro 17 / 2021**

Présents : M. Recken Luc, bourgmestre  
MM, Maréchal Paul, Colombera Jean, échevins  
M. Engel, secrétaire

Absents :

a : excusé -----

b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2**

**19/2021**

**OBJET : Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue Principale**

**Le Collège des Bourgmestre et Échevins,**

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

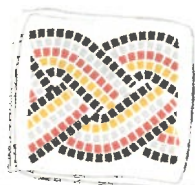
Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Vu la présentation tardive de la demande en date du 27 avril 2021 en vue de travaux de toiture, à la maison 60, rue Principale à partir du 3 mai jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion de travaux aux abords de la maison n°60 rue Principale à Vichten, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation ;

Attendu que la dernière séance du Conseil Communal était le 19 mars 2021 et l'autorité en question n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;





Considérant le Conseil Communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance n'a pas encore été fixée ;

GEMENG  
VIICHTEN

**à l'unanimité des membres présents décide**

de réglementer temporairement, à partir du 3 mai jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière de la façon suivante :

- 1) En vue de travaux de toiture aux abords de la maison n°60 rue Principale à Vichten, l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- 5) Le présent règlement est publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune et transmis :
  - au Service Technique communal pour gestion ;
  - aux services étatiques, RGTR ainsi qu'aux différents services d'urgences ;
  - au commissariat Turelbaach de la Police Grand-Ducale pour information.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Collège des Bourgmestre et Échevins  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 28 avril 2021  
Le bourgmestre                      Le secrétaire

